



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 7 juin 2018

Affaire suivie par : Christelle MARNET
Cellule TESSP
Téléphone : 04 72 44 12 16
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD-R-CTESSP-18-128-CM

Objet : Suppression de la surveillance des eaux souterraines

Réfer. : Courrier de l'exploitant du 26 septembre 2017
Bilan quadriennal du suivi des eaux 2014-2018 du 31 mai 2018

**DEPARTEMENT DU RHONE
TOTAL FRANCE à LYON 2
Rapport de l'inspection des installations classées**

Raison sociale : Total France

Adresse du siège social : 562 avenue du Parc de l'Ile
92029 NANTERRE

Adresse de l'établissement : 10 quai Tilsit – 69002 LYON

Activité principale : Station service

Copies à : SSP, chrono SSP

La société Total France a transmis à la DREAL :

- le 26 septembre 2017 une demande d'arrêt de sa surveillance des eaux souterraines qui lui est imposée par arrêté préfectoral de septembre 2015.
- et le 31 mai 2018 un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines.

Le présent rapport a pour objet d'examiner cette demande et ce bilan et de proposer les suites à donner.

I – OBJET ET CONTEXTE DU SITE

La société TOTAL FINA ELF devenue TOTAL France exploitait 10 quai Tilsit à LYON 2^e une station service sous l'enseigne ELF. La société bénéficiait du récépissé de déclaration n° 17006 du 29 avril 1994 et de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1996.

La société TOTAL France a déclaré l'arrêt de l'exploitation de sa station service en octobre 2002. Dans ce contexte, l'exploitant avait identifié sur son site une pollution relativement importante des sols et de la nappe aux hydrocarbures. Suite à ce constat, elle avait réalisé :

- en 2003 des travaux d'excavation et d'évacuation des terres polluées (33,3 tonnes)
- en 2013 un traitement de la nappe par biostimulation.

Le rapport de l'inspection du 18 août 2015 actait que ces travaux de dépollution avaient permis de réhabiliter le site pour un usage industriel et avait proposé la poursuite de la surveillance semestrielle des eaux souterraines jusqu'à ce l'objectif défini en accord avec l'inspection soit atteint. Un arrêté préfectoral complémentaire avait ainsi été pris le 12/10/2015.

Au vu des résultats de ses différentes campagnes de surveillance des eaux, la société Total France a transmis à la DREAL le 26 septembre 2017 une demande d'arrêt de sa surveillance des eaux souterraines.

II – EXAMEN

2.1. Examen du respect de l'arrêté préfectoral du 10/2015

Comme indiqué au §1, un arrêté préfectoral complémentaire avait été pris le 12/10/2015 pour :

- demander la poursuite de la surveillance semestrielle des eaux souterraines sur 6 piézomètres, pour disposer d'un retour de 4 ans de suivi, après l'arrêt du traitement de 2013 ;
- s'assurer de la compatibilité des usages avec l'état des milieux, et le cas échéant mettre en place des mesures de gestion, dans le cas où un impact avéré sur les eaux souterraines, en aval hydraulique serait constaté ;
- demander la réalisation d'une analyse de risques en cas de changement d'usage à l'initiative de l'exploitant ;
- demander la transmission d'un dossier de SUP ;
- demander la transmission d'un bilan quadriennal de surveillance des milieux.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant a :

- poursuivi la surveillance des eaux souterraines, surveillance qu'il avait déjà engagée depuis 2004.
- transmis un dossier de SUP en août 2016
- transmis le bilan quadriennal de surveillance des milieux.

En revanche, il :

- n'a pas réalisé d'analyse de risques résiduels dans la mesure où il n'a pas proposé de changement d'usage
- et n'a pas transmis d'étude concernant la compatibilité des usages avec l'état des milieux dans la mesure où aucun impact avéré n'a été constaté.

Sur ces points, l'inspection n'a pas de remarque.

Sur les documents relatifs à la surveillance et le bilan quadriennal, l'inspection n'a pas de remarque. Concernant les SUP, ce dossier fait l'objet d'un examen parallèle.

Au vu de ces éléments, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à ses obligations figurant dans l'arrêté du 12/10/2015.

2.2. Examen de la demande d'arrêt

Au vu des résultats de ses différentes campagnes de surveillance des eaux, la société Total France a transmis à la DREAL le 26 septembre 2017 une demande d'arrêt de sa surveillance des eaux souterraines.

Dans la mesure où le bilan quadriennal met en évidence :

- au droit du site, les teneurs en hydrocarbures C5-C40 et BTEX sont inférieures ou légèrement supérieures aux seuils de quantification du laboratoire
- sur les piézomètres hors site proche : les teneurs en C5-C40 et BTEX sont inférieures aux seuils de quantification du laboratoire
- sur les piézomètres hors site éloigné : les teneurs en C5-C40 et BTEX sont inférieures aux seuils de quantification du laboratoire

l'inspection considère la demande de l'exploitant acceptable. Le suivi de la surveillance peut être stoppé.

III – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. Conclusion sur la demande d'arrêt de la surveillance

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site Total France à Lyon 2, l'exploitant a demandé à arrêter la surveillance des eaux souterraines, 4 ans après les travaux de dépollution. **Au regard des résultats de mesure obtenus depuis 4 ans et de l'absence de dépassement des valeurs guides, l'inspection propose d'accéder à la demande de l'exploitant.**

3.2. Conclusions sur la procédure de cessation d'activité

Au vu des éléments précités, l'inspection considère que :

- les travaux de dépollution en 2003 et 2013 (biostimulation de la nappe et excavation des sols) ont permis de réhabiliter le site et signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type industriel ;
- l'exploitant a répondu aux obligations qui lui étaient fixées dans l'arrêté préfectoral du 12/10/2015 ;
- les résultats de surveillance réalisés sur les eaux souterraines depuis 2004 confirment l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

De plus, afin de conserver en mémoire la présence de pollutions résiduelles sur le site, des restrictions d'usage sont en cours d'instauration par le biais de servitudes d'utilité publique.

En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées au titre du R512-66-1.

Toutefois, il est rappelé que conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-66-2 du Code de l'Environnement, le préfet reste en mesure à tout moment d'imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'exploitant, au maire (ou président de l'EPCI), ainsi qu'aux propriétaires du terrain. Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme.

Nous rappelons également qu'en vertu de l'article R.512-66-2 du Code de l'Environnement, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Ce changement d'usage devra se faire suivant les dispositions de l'article L556-1 du code de l'environnement et du décret n°2015-1353 qui notamment demande qu'une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués soit jointe à la demande de permis de construire, le cas échéant.

Vu, vérifié et transmis
Villeurbanne, le 07 juin 2018

Le chef de l'unité départementale du Rhône


Jean Yves DUREL

L'inspecteur de l'environnement


Christelle MARNET